

Québec, le 2 novembre 2022

**PAR COURRIEL**  
[jfbrunet@brownsburgchatham.ca](mailto:jfbrunet@brownsburgchatham.ca)

Jean-François Brunet, directeur général  
Kévin Maurice, maire  
Conseillères et conseillers municipaux  
Ville de Brownsburg-Chatham  
300, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Brownsburg-Chatham (Québec) J8G 3B4

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Brownsburg-Chatham

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que monsieur Antoine Laurin, ancien conseiller municipal, n'a toujours pas remboursé la pénalité totale de 2 000 \$ imposée par la Commission au terme de la décision qu'elle a rendue le 22 décembre 2021. Aucune raison ne justifie un élu ou un ancien élu de ne pas respecter une décision d'un tribunal et de ne pas verser la pénalité qui lui a été imposée au terme d'une décision finale et non contestée.

Je rappelle que la pénalité de 2 000 \$ est payable à la municipalité et ce, dans les 30 jours de la décision. Or, au moment d'écrire ces lignes, la Ville a entrepris certaines démarches afin d'obtenir le versement mais ne s'est toujours pas prévalu des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui lui permet de faire homologuer et ainsi exécuter la décision du 22 décembre 2021. Il est attendu, de la part d'un organisme public, que toutes les mesures nécessaires au respect de la décision d'un tribunal soient prises et la recommandation de la Commission en est le reflet.

...2

De son côté, la Commission entreprend dès maintenant l'analyse des recours possibles dans la mesure où la situation devait perdurer.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission requiert d'être informée de l'évolution de la situation et des mesures mises en place pour que soit donné suite à la recommandation de la Commission. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne, conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, M<sup>e</sup> Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales, afin de d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse [secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca) **dans les 20 jours de la présente lettre.**

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Brownsburg-Chatham »

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

OCTOBRE 2022

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Ville de Brownsburg-Chatham

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-93253-6 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2022

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – Les renseignements à l’origine de l’enquête .....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	5
5 – Les recommandations.....	6



## 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1<sup>o</sup> de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>5</sup>, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – Les renseignements à l'origine de l'enquête

La DEPIM a reçu des renseignements selon lesquels M. Antoine Laurin (ci-après « le mis en cause »), ancien conseiller de la Ville de Brownsburg-Chatham (ci-après « la Ville »), n'a pas remboursé les pénalités, au montant total de 2 000 \$, qui lui ont été imposées au terme de la décision rendue le 22 décembre 2021 par la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec (ci-après « CMQDJ ») dans le dossier CMQ-67926-001.

## 3 – L'enquête

À première vue, l'acte allégué correspond à la définition d'un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ainsi que d'un cas grave de mauvaise gestion, qui correspondent à des actes répréhensibles prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 4 de la LFDAROP.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les faits à l'origine de l'enquête sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Ville en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec cette situation et a obtenu des précisions de la part de certaines personnes.

### **La décision rendue par la CMQDJ**

Le 22 décembre 2021, la CMQDJ a rendu une décision concernant le mis en cause. Dans celle-ci, la juge administrative Sandra Bilodeau prend acte de l'admission de culpabilité du mis en cause à l'égard du premier manquement et conclut, au terme d'une audience de deux jours, que le mis en cause a commis deux autres manquements. Les trois manquements reprochés sont les suivants :

1. Le ou vers le 2 octobre 2018, en omettant de divulguer son intérêt avant les délibérations, en participant aux discussions et délibérations et en votant lors de l'adoption de la résolution 18-10-334 (Demande de travaux d'entretien du cours d'eau Leclair en milieu agricole – Partie cultivée des lots 5 195 216, 4 422 511, 4 422 518, 4 424 141, 4 424 142, 4 424 143, 5 548 939, 4 422 642, 4 424 119 et 4 424 113 du cadastre du Québec – Monsieur Daniel Campeau – Définition et répartition des coûts – octobre 2018), il aurait contrevenu à l'article 4.1 du Code;

[...]

2. Le ou vers le 14 janvier 2021, lors d'une séance de travail, en utilisant une information obtenue dans l'exercice de ses fonctions concernant une offre d'achat sur le lot 4 678 070, il aurait tenté de favoriser ses intérêts personnels lorsqu'il a offert d'acheter ce lot, et ce, en contravention aux articles 4.1 et 4.3 du Code;

3. Entre le 14 janvier 2021 et le 28 janvier 2021, il aurait tenté de favoriser les intérêts de Yvan Laurin en lui communiquant des informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions concernant une offre d'achat sur le lot 4 678 070, et ce, en contravention aux articles 4.1 et 4.3 du Code;

[...]

En conséquence du manquement commis, la CMQDJ, après la tenue d'une audience sur sanction, impose au mis en cause trois pénalités réparties comme suit :

- Une pénalité de 500 \$ pour le manquement 1;
- Une pénalité de 1 000 \$ pour le manquement 2;
- Une pénalité de 500 \$ pour le manquement 3.

Dans ses conclusions, la CMQDJ ordonne au mis en cause de verser cette pénalité à la Ville dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La décision de la CMQDJ n'a pas été contestée par le mis en cause devant la Cour supérieure et celui-ci n'a toujours pas versé la pénalité à la Ville.

### **Les démarches de la Ville**

L'enquête démontre que, le 4 octobre 2022, la Ville a transmis au mis en cause une lettre par laquelle elle lui demande de payer la pénalité dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi elle évaluera les options possibles pour faire respecter la décision de la CMQDJ. Elle offre également au mis en cause la possibilité d'échelonner les paiements.

## **4 – Les conclusions**

À ce jour, le mis en cause n'a toujours pas payé la pénalité de 2 000 \$ à la Ville, tel que l'ordonne la décision de la CMQDJ du 22 décembre 2021.

Dans ces circonstances, l'article 32 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (ci-après « LEDMM ») prévoit que la Ville peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, le tout faisant en sorte que la décision devient exécutoire comme un jugement du tribunal en matière civile.

La LEDMM prévoit, pour les élus municipaux, un processus semblable à celui d'un ordre professionnel. L'objet de cette loi est le suivant :

1. L'objet de la présente loi est d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Dans l'objectif d'assurer l'adhésion des membres du conseil,

la loi prévoit notamment que ceux-ci doivent prêter le serment suivant :

« Je, (*nom de la personne élue*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de (*nom de la municipalité*) et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat<sup>7</sup>. »

L'objectif également annoncé par le législateur lors de l'adoption de cette loi était de renforcer la confiance des citoyens envers leurs élus municipaux.

Force est de constater que le mis en cause ne respecte ni la décision de la CMQDJ, ni la loi, ni le serment qu'il a prêté lorsqu'il a été élu conseiller de la Ville.

Au moment d'écrire ces lignes, le conseil municipal n'a pas statué définitivement quant au dépôt des procédures en homologation. Il semble que les frais judiciaires pourraient être un élément qui décourage la Ville à aller de l'avant avec le dépôt de ces procédures. Dans les circonstances, il apparaît donc opportun d'examiner l'opportunité de déposer les procédures requises.

## 5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé à la Ville de :

1. Poursuivre ses procédures judiciaires visant à faire homologuer la décision de la CMQDJ.

À défaut, il est recommandé d'évaluer l'opportunité d'entreprendre les procédures requises contre le mis en cause.

Québec, le 28 octobre 2022

### ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

7. Article 313 et annexe II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

